



FICHE D'INFORMATION – MONACO

Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Dernière mise à jour : 25.05.2023

Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	Cadres juridiques	5
III.	Enquêtes et poursuites.....	7
IV.	Règles de compétence.....	10
V.	Coopération internationale	12
VI.	Assistance aux victimes	14
VII.	Participation de la société civile et coopération	15
VIII.	Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes	16
IX.	Éducation des enfants	18
X.	Programmes d'enseignement supérieur et formation continue	19
XI.	Recherche	21

I. Introduction

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) est un défi commun à tous les États. La nature souvent transnationale de ces infractions rend la coopération internationale de la plus haute importance, en particulier pour identifier et protéger les victimes ainsi que pour identifier et poursuivre les auteurs.

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« la Convention de Lanzarote »), est un instrument exhaustif qui établit les normes applicables nécessaires pour :

- Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC ;
- Protéger les victimes ;
- Poursuivre les auteurs ; et
- Promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer ces actions.

Le [Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« le Comité de Lanzarote ») surveille la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de cycles de suivi thématiques. Cela permet à toutes les Parties d'être suivies simultanément sur le même thème.

Particulièrement préoccupé par l'augmentation exponentielle des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité de Lanzarote a décidé de consacrer son deuxième cycle de suivi à ce sujet. Les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi y ont participé, y compris Monaco.

Le [rapport de mise en œuvre](#) adopté par le Comité de Lanzarote dans le cadre de ce cycle de suivi est basé sur les informations fournies par les [États parties](#) et d'[autres parties prenantes](#) en réponse à un questionnaire. Le rapport de mise en œuvre contient également des informations reçues de 306 [enfants](#) venant de 10 Parties qui ont choisi de participer.

Les recommandations du Comité de Lanzarote pour améliorer ou renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels se trouvent dans des encadrés dans chacun des 10 chapitres thématiques. Les messages clés résultant de la participation des enfants sont également reflétés tout au long du rapport. Chaque chapitre comprend également des exemples de pratiques prometteuses.

Le Comité de Lanzarote indique les différents niveaux d'urgence applicables aux recommandations formulées en utilisant les termes suivants :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis autres)¹ ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Cette fiche d'information, basée sur le rapport de mise en œuvre, a été préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en tant qu'outil pratique à utiliser par Monaco pour identifier clairement les

¹ Voir la Règle 30 (Observations générales, propositions et avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

recommandations et les actions pertinentes que le Comité de Lanzarote lui adresse. Par conséquent, elle ne contient pas d'informations actualisées sur les mesures mises en œuvre par les Parties depuis l'adoption du rapport en mars 2022. Les Parties sont encouragées à informer le Secrétariat de toute mesure pertinente mise en œuvre après cette date, qui pourrait avoir un impact sur l'analyse et les recommandations du Comité, en remplissant ce [formulaire en ligne](#) ou en envoyant un email à lanzarote.committee@coe.int.

Principales constatations du rapport de mise en œuvre à l'intention de toutes les Parties

Le Comité a soulevé des préoccupations particulières concernant le fait que, dans la grande majorité des États Parties, les enfants risquent d'être pénalement responsables en raison de leur propre matériel autogénéré, et que de nombreuses Parties ne prévoient pas l'infraction précise dans le cas où un enfant est victime d'extorsion impliquant l'utilisation de son image et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Le renforcement de la coopération internationale a été trouvé particulièrement important dans ce contexte, étant donné que ces infractions comportent souvent un élément transnational. Le Comité de Lanzarote a également appelé les Parties à établir leur compétence lorsque l'un des éléments constitutifs d'une infraction a lieu sur leur territoire.

De nombreuses Parties fournissent des mécanismes pour faciliter le signalement de ces crimes, mais sans fournir de services spécifiques pour soutenir et aider les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels en ligne à se rétablir. Le manque de sensibilisation et d'éducation du public, y compris les enfants, sur les risques spécifiques associés aux abus sexuels facilités par les TIC et aux contenus autogénérés a également été identifié comme un défi commun.

II. Cadres juridiques

Interprétant la Convention, conjointement avec son [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (6 juin 2019), le Comité indique ce que les Parties devraient avoir mis en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur les cadres juridiques

Interactions entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge du consentement sexuel

Monaco a noté que la production et la possession de matériel autogénéré ne constituaient pas une infraction pénale lorsque le ou les enfants en question avaient atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. Toutefois, le Comité souligne qu'il ne faut pas seulement tenir compte de l'âge du consentement sexuel pour exclure la responsabilité pénale dans les scénarios répertoriés aux paragraphes 3 à 6 de l'Avis de 2019, car les enfants plus jeunes pourraient alors ne pas être concernés par l'exonération de responsabilité pénale².

Concernant l'« extorsion sexuelle sur des enfants »

À Monaco, dans les cas où l'extorsion sexuelle vise à obtenir davantage d'images ou de vidéos à caractère sexuel, les poursuites se limiteraient aux infractions relevant de la pornographie infantile – sans que la présence d'une menace soit prise en considération³. Monaco a aussi mentionné l'infraction de corruption d'enfants, qui reconnaît les éléments constitutifs de la contrainte/l'extorsion⁴.

Monaco a indiqué que si l'extorsion sexuelle visait à obtenir d'autres faveurs sexuelles de la part de l'enfant représenté sur les images/vidéos ou de la part d'un autre enfant, il engagerait des poursuites pour abus sexuels sur un enfant, conformément à l'article 18 de la Convention, ou

pour infractions relevant de la prostitution infantile, de la participation à des spectacles pornographiques et de la corruption d'enfants⁵.

Toujours selon les informations communiquées par Monaco, si l'extorsion sexuelle vise à obtenir un profit pécuniaire ou d'autres biens de l'enfant, le comportement de l'auteur de l'infraction sera qualifié d'extorsion ou d'extorsion aggravée⁶.

- Lorsque Monaco est confronté à des cas d'extorsion sexuelle impliquant des enfants, le Comité l'**invite** à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites⁷, et à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :

- en créant une infraction spécifique à cette situation,

- ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion⁸.

² Par. 73.

³ Par. 99.

⁴ Par. 100.

⁵ Par. 102.

⁶ Par. 106.

⁷ Recommandation II-12.

⁸ Recommandation II-11.

Recommandations génériques du Comité sur les cadres juridiques

Le Comité **demande** aux Parties de s'assurer :

- qu'un enfant ne sera pas poursuivi s'il possède ses propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté, ou des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande⁹ ;
- qu'un enfant ne sera pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage privé¹⁰ ;
- que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées donnent lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie infantile » aux termes de l'article 20(2) de la Convention¹¹.

Le Comité **invite** les Parties, y compris Monaco :

- à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, car le Comité reconnaît que le terme « pornographie infantile » peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie¹² ;

- à définir le « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) »^{13 14} ;
- à faire expressément référence, dans leur cadre juridique, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort¹⁵ ;
- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénérées par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention¹⁶ ;
- à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées¹⁷ ;
- à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming ») même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants¹⁸.

⁹ Recommandation II-6.

¹⁰ Recommandation II-8.

¹¹ Recommandation II-9.

¹² Recommandation II-1.

¹³ Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir [Guide](#)

[de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#), pp. 42-43 en particulier.

¹⁴ Recommandation II-3.

¹⁵ Recommandation II-2.

¹⁶ Recommandation II-4.

¹⁷ Recommandation II-7.

¹⁸ Recommandation II-10.

III. Enquêtes et poursuites

Dans son [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication](#) (TIC) (12 mai 2017), le Comité a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur les enquêtes et les poursuites

Le Comité observe que les services d'enquêtes et de poursuites de Monaco se conforment déjà à certaines des recommandations qu'il a formulées, car ce pays dispose au sein des forces de l'ordre d'une unité spécialisée dans les infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC¹⁹, la brigade chargée de la protection des mineurs et de la protection sociale, qui relève de la direction de la police. Cette brigade compte six enquêteurs et deux travailleurs sociaux²⁰.

Par contre, il apparaît que Monaco n'a pas d'unités spécialisées auprès du ministère public ou des tribunaux. Par conséquent, le Comité **invite** Monaco :

- à se doter d'unités, de services ou de personnes spécialisés pour la poursuite des infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC²¹ ;
- à mettre en place au sein des tribunaux, lorsqu'il y a lieu, des unités, des services ou des personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC²².

Monaco a indiqué que des modules de formation ont été mis en place à l'intention des agents des forces de l'ordre au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, à partir de son propre programme de formation²³.

Concernant la formation des procureurs, le

Comité note que Monaco n'a pas mis en place de formation à l'intention des procureurs sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants²⁴.

- Par conséquent, le Comité **exige** de Monaco qu'il mette en place une formation à l'intention des procureurs sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants²⁵.

Concernant la formation des juges, le Comité note que Monaco a mis en place une formation à l'intention des juges au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants, à partir de ses propres programmes de formation²⁶.

Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **demande** à Monaco :

- de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs et aux juges qui travaillent ou travailleront sur ces questions²⁷ ;
- de prendre les mesures législatives et autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes²⁸.

¹⁹ Par. 115.

²⁰ Par. 118.

²¹ Recommandation III-6.

²² Recommandation III-8.

²³ Par. 145 et 146.

²⁴ Par. 156.

²⁵ Recommandation III-15.

²⁶ Par. 167.

²⁷ Recommandations III-16 et III-18.

²⁸ Recommandation III-28.

Recommandations génériques du Comité sur les enquêtes et les poursuites

Concernant la spécialisation et la formation des autorités

- Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité **demande** aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes, au sein des forces de l'ordre ou des autorités de poursuites, qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés pour garantir des ressources suffisantes, notamment en termes de personnel, d'équipement et de formation²⁹.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Monaco :

- à veiller à ce que les capacités des unités spécialisées qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne, et correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions³⁰ ;
- à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants³¹ ;
- à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal

de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC³² ;

- à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants³³ ;
- à faire en sorte que les unités, sections ou personnes spécialisées soient en mesure de relever les défis posés par les infractions sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et facilitées par les TIC pour les autorités responsables des enquêtes et des poursuites³⁴ ;
- à dispenser une formation spécifique sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type^{35 36} ;
- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs et aux juges une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC³⁷ et à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées »)

²⁹ Recommandations III-3 et III-7.

³⁰ Recommandation III-4.

³¹ Recommandation III-5.

³² Recommandation III-9.

³³ Recommandation III-10.

³⁴ Recommandation III-11.

³⁵ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

³⁶ Recommandation III-14.

³⁷ Recommandations III-17 et III-19.

aux professionnels et en particulier aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants facilités par les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades de la procédure³⁸ ;

- à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées³⁹.

Concernant les mesures visant à garantir des enquêtes et des poursuites efficaces

- Le Comité **exige** de toutes les Parties qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié⁴⁰.

Il **invite** également toutes les Parties, y compris Monaco :

- à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC

soient à jour et correspondent aux pratiques actuelles des Parties, notamment en matière de création et d'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sur des enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées⁴¹ ;

- à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, en particulier à celles qui contiennent des informations sur ces auteurs d'infractions⁴² ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées⁴³ ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié⁴⁴.

³⁸ Recommandation III-20.

³⁹ Recommandation III-21.

⁴⁰ Recommandation III-30.

⁴¹ Recommandation III-24.

⁴² Recommandations III-25 et III-29.

⁴³ Recommandation III-31.

⁴⁴ Recommandation III-32.

IV. Règles de compétence

Du fait de leur composante en ligne, les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont un aspect intrinsèquement international. Comme la poursuite des infractions liées à ces matériels peut faire intervenir plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence qui sont en vigueur dans les Parties pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire particulière et à quelles conditions.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur les règles de compétence

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Le Comité note que Monaco a établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles son droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité. Selon le Code pénal de Monaco, une infraction est réputée commise sur le territoire de la Partie dès lors qu'un de ses éléments constitutifs s'est produit sur son territoire⁴⁵.

Compétence fondée sur la nationalité et la résidence (article 25(1)(d)(e))

Le Comité observe que Monaco n'établit pas sa compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire⁴⁶.

- Par conséquent, le Comité **exige** de Monaco qu'il établisse sa compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire⁴⁷.

Établissement de la compétence non subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

À Monaco, la poursuite des infractions graves (les « crimes ») commises par des ressortissants à l'étranger ne doit pas être précédée d'une plainte

de la victime ou d'une dénonciation des autorités de l'État du lieu où les faits ont été commis, contrairement à la poursuite des infractions moins graves (les « délits »)⁴⁸.

Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis : le principe de double incrimination (article 25(4))

À Monaco, le principe de double incrimination ne s'applique pas à la poursuite des infractions graves (les « crimes ») commises par des ressortissants à l'étranger, contrairement à la poursuite des infractions moins graves (les « délits »)⁴⁹.

- Le Comité **exige** de Monaco qu'il supprime l'exigence de double incrimination lorsque les faits commis par l'un de ses ressortissants concernent les infractions d'abus sexuels, les infractions se rapportant à la prostitution infantine, la production de pornographie infantine ou les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques⁵⁰.

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))

Monaco applique le principe de la personnalité passive à l'égard d'infractions commises à l'encontre d'un ressortissant, uniquement pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de six ans au moins⁵¹. Toutefois, le Comité observe que pour appliquer

⁴⁵ Par. 214.

⁴⁶ Par. 217.

⁴⁷ Recommandation IV-4.

⁴⁸ Par. 218.

⁴⁹ Par. 223.

⁵⁰ Recommandation IV-6.

⁵¹ Par. 231.

le principe de la personnalité passive, le Code pénal de Monaco impose la double incrimination⁵². Parmi les autres conditions relatives aux poursuites dans ce type d'affaires figurent une plainte de la victime et une demande ou une autorisation de l'organe public compétent⁵³.

- Par conséquent, le Comité **demande** aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris

Recommandations génériques du Comité sur les règles de compétence

- Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Monaco, à supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions qui sont commises par l'un de ses ressortissants et qui consistent :
 - à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la

à Monaco, de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire⁵⁴.

pornographie infantine, ou à accéder à de la pornographie infantine en connaissance de cause par le biais des TIC, lorsque des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont impliquées⁵⁵ ;

- à solliciter des enfants à des fins sexuelles⁵⁶.

Pratique prometteuse

En application du Code pénal de Monaco, une personne ayant commis des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants peut être poursuivie dans la Principauté de Monaco même si les infractions ont été commises hors du territoire par un étranger ou à l'encontre de mineurs étrangers, lorsque l'auteur de l'infraction est présent à Monaco.

⁵² Par. 232.

⁵³ Par. 233.

⁵⁴ Recommandation IV-9.

⁵⁵ Recommandation IV-7.

⁵⁶ Recommandation IV-8.

V. Coopération internationale

Le rapport de mise en œuvre analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur la coopération internationale

Compte tenu du temps important qui s'est écoulé depuis la plupart des ratifications de la Convention, et dans la mesure où la législation nationale des Parties concernées a évolué entre-temps, il semble opportun que le Comité évalue les effets des réserves des Parties ayant un impact majeur sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. En particulier, le Comité souligne que Monaco devrait évaluer la nécessité de maintenir les réserves faites aux termes de l'article 20§4 de la Convention, qui ont activé le droit de ne pas appliquer, en tout ou partie, l'article 20§1(f) de la Convention, lequel implique d'ériger en infraction pénale le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des TIC, à de la pornographie infantile, lorsqu'il est commis sans droit, en vue de retirer ces réserves⁵⁷.

- Par conséquent, le Comité **invite** Monaco à retirer la réserve qu'il a faite aux termes de

l'article 20§4 de la Convention, qui a activé le droit de ne pas appliquer, en tout ou partie, l'article 20§1(f) de la Convention⁵⁸.

Monaco n'a pas fourni d'informations indiquant s'il permet aux enfants qui deviennent victimes lorsqu'ils sont sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel ils résident à porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **exige** de Monaco qu'il veille à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence⁵⁹.

Recommandations génériques du Comité sur la coopération internationale

- Concernant la coopération internationale, le Comité **demande** à toutes les Parties, y compris à Monaco, de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention⁶⁰.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Monaco :

- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale avec les autres Parties pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et pour assister les victimes dans

les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶¹ ;

- à étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention pour diffuser les normes de la Convention, notamment aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et de protéger et d'assister les victimes, en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des

⁵⁷ Par. 242.

⁵⁸ Recommandation V-1.

⁵⁹ Recommandation V-17.

⁶⁰ Recommandation V-3.

⁶¹ Recommandations V-6 et V-11.

- enfants⁶² ;
- à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier⁶³ ;
 - à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁴ ;
 - à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁵ ;
 - à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁶ ;
 - à maintenir et intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les autres Parties et les non-Parties à la Convention, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁷ ;
 - à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁸.

⁶² Recommandations V-4, V-7, V-12 et V-15.

⁶³ Recommandation V-5.

⁶⁴ Recommandations V-8 et V-13.

⁶⁵ Recommandation V-9.

⁶⁶ Recommandation V-10.

⁶⁷ Recommandations V-14 et V-16.

⁶⁸ Recommandation V-19.

VI. Assistance aux victimes

Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes et mesures nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur l'assistance aux victimes

Le Comité observe que Monaco a mis en place des lignes téléphoniques qui ne sont pas gratuites⁶⁹. Cela compromet l'accès général au service, surtout pour les enfants vulnérables.

- Sur ce point, le Comité **exige** de Monaco qu'il prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils, confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat, aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et aux personnes qui souhaitent les aider. En outre, ces services de communication devraient être disponibles le

plus largement possible, ce qui peut se faire de plusieurs façons : le service est accessible à des horaires étendus, il est proposé dans une langue que l'appelant, et tout particulièrement l'enfant, peut comprendre et il est gratuit⁷⁰.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **exige** de Monaco qu'il prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant⁷¹.

Recommandations génériques du Comité sur l'assistance aux victimes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Monaco :

- à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC – y compris sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants – et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux

qui souhaitent les aider⁷² ;

- à assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, à court et à long termes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant⁷³.

⁶⁹ Par. 283.

⁷⁰ Recommandation VI-1.

⁷¹ Recommandation VI-3.

⁷² Recommandation VI-2.

⁷³ Recommandation VI-4.

VII. Participation de la société civile et coopération

La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur la participation de la société civile et la coopération

S'agissant des formes de coopération entre les autorités publiques et la société civile en matière de prévention et d'assistance aux victimes, Monaco a mentionné les possibilités de formation qu'il propose aux acteurs de la société civile concernant l'environnement en ligne et les risques qui y sont associés, mais aussi concernant les opportunités qu'offre internet en matière de défense des droits de l'enfant⁷⁴.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **demande** à Monaco d'encourager le financement de projets et programmes pris en charge par la société civile pour la prévention et la protection des

enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁷⁵.

Les projets conduits par la société civile à Monaco – en coopération ou non avec l'État – visent à prévenir les abus liés au partage de tels contenus et prennent la forme d'activités éducatives⁷⁶.

Le Comité note qu'au-delà des mécanismes de signalement, à Monaco, les ONG proposent une aide psychologique gratuite aux enfants, et les organisations de la société civile proposent une assistance durant les procédures juridictionnelles, en assurant une aide juridique et une assistance matérielle tout au long de la procédure⁷⁷.

Recommandations génériques du Comité sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Monaco :

- à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁸ ;
- à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁷⁹ ;
- à soutenir la société civile dans ses projets et

programmes couvrant la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸⁰ ;

- à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres⁸¹ et à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸².

⁷⁴ Par. 311.

⁷⁵ Recommandation VII-2.

⁷⁶ Par. 323.

⁷⁷ Par. 329.

⁷⁸ Recommandation VII-3.

⁷⁹ Recommandation VII-4.

⁸⁰ Recommandation VII-5.

⁸¹ Les Parties sont également invitées à fournir un ou plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.

⁸² Recommandations VII-6 et VII-7.

VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Les articles 5, 6 et 8 de la Convention disposent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers contre les effets de tels actes. La sensibilisation fait partie des mesures de prévention.

Recommandations génériques du Comité sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Monaco :

- à veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes⁸³ ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité⁸⁴ ;
- à utiliser en l'état, lorsque cela est possible, les outils, matériels et activités de sensibilisation mentionnés dans le rapport de mise en œuvre ou sinon à les adapter à leur contexte national et à leur langue et, si nécessaire, à en développer de nouveaux, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux⁸⁵ ;
- à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap⁸⁶ ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs⁸⁷ ;
- à promouvoir elles-mêmes et à encourager le secteur des TIC, les médias et les autres professionnels à sensibiliser les enfants, leurs parents, les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants et le grand public aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises⁸⁸ ;
- à renforcer la sensibilisation des parents et des personnes ayant l'autorité parentale aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises⁸⁹ ;
- à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises⁹⁰ ;
- à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par

⁸³ Recommandation VIII-1.

⁸⁴ Recommandation VIII-2.

⁸⁵ Recommandation VIII-3.

⁸⁶ Recommandation VIII-4.

⁸⁷ Recommandation VIII-5.

⁸⁸ Recommandation VIII-6.

⁸⁹ Recommandation VIII-7.

⁹⁰ Recommandation VIII-8.

les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à

caractère sexuel d'eux-mêmes⁹¹.

⁹¹ Recommandation VIII-9.

IX. Éducation des enfants

Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur l'éducation des enfants

Le Comité souligne que Monaco est l'une des rares Parties à fournir des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels de manière adaptée à l'âge des enfants, que ce soit

dans le cadre du programme national ou dans les cadres éducatifs non formels⁹². Monaco a indiqué que ces informations étaient communiquées au cours de la scolarité primaire et secondaire⁹³.

Recommandations génériques du Comité sur l'éducation des enfants

- Le Comité **exige** de toutes les Parties, y compris de Monaco, qu'elles veillent à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC⁹⁴. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Monaco :

- à traiter dans les cadres éducatifs la question des risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁹⁵ ;
- à veiller à ce que des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, soient fournies aux enfants au cours de leur scolarité primaire et secondaire (que ce soit dans le cadre du programme national ou dans celui de l'éducation non formelle pour les enfants de ces niveaux)⁹⁶ ;
- à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur internet⁹⁷ ;

- à veiller à ce qu'il existe une ressource nationale permanente sur la sécurité sur internet, qui propose un programme d'activités en continu⁹⁸ ;
- à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de leur programme national ou dans les cadres éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité⁹⁹ ;
- à communiquer aux enfants des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans un cadre plus général d'éducation à la sexualité¹⁰⁰ ;
- à veiller à ce que les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les éducateurs participent, le cas échéant, à la communication d'informations aux enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰¹

⁹² Par. 391.

⁹³ Par. 392.

⁹⁴ Recommandation IX-3.

⁹⁵ Recommandation IX-1.

⁹⁶ Recommandation IX-2.

⁹⁷ Recommandation IX-4.

⁹⁸ Recommandation IX-5.

⁹⁹ Recommandation IX-6.

¹⁰⁰ Recommandation IX-7.

¹⁰¹ Recommandation IX-8.

X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité observe que certains des professionnels qui travaillent déjà ou vont travailler avec des enfants à Monaco bénéficient d'une formation et/ou d'un enseignement sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ces informations sont fournies aux futurs professionnels dans le cadre de leurs études)¹⁰². Des formations de ce type sont aussi suivies par les personnes travaillant dans le secteur de la protection sociale : les personnels chargés de la protection de l'enfance au sein de la Direction de l'action et de l'aide sociales de Monaco participent régulièrement à des conférences et aux formations françaises relatives aux violences commises à l'encontre des mineurs, et notamment aux abus sexuels subis par des enfants¹⁰³.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **exige** de Monaco qu'il veille à ce que l'enseignement ou la formation sur les droits des enfants et leur protection qui sont dispensés aux personnes ayant des contacts réguliers avec des enfants (c'est-à-dire dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) ne soient pas facultatifs¹⁰⁴.

Le Comité note qu'à Monaco certains des professionnels qui travaillent auprès d'enfants ont suivi une formation et/ou un enseignement sur les moyens de détecter les situations dans lesquelles un enfant pourrait être victime d'exploitation ou d'abus sexuels¹⁰⁵. De même, seuls certains des professionnels ayant des contacts avec des enfants dans les établissements scolaires semblent avoir été formés à la possibilité de signaler les situations d'enfants pour lesquels ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels¹⁰⁶.

Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **exige** de Monaco :

- qu'il veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants :
 - dans le secteur de la santé,
 - dans le secteur de la protection sociale¹⁰⁷ ;
- qu'il veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient informées de la possibilité dont elles disposent de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel elles ont des « motifs

¹⁰² Par. 416.

¹⁰³ Par. 422.

¹⁰⁴ Recommandation X-4.

¹⁰⁵ Par. 428.

¹⁰⁶ Par. 429.

¹⁰⁷ Recommandation X-5.

raisonnables » de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :

- dans le secteur de la santé,
 - dans le secteur de la protection sociale ;
 - dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs¹⁰⁸ ;
- qu'il promeuve la sensibilisation à la

protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice et des forces de l'ordre, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs¹⁰⁹.

Recommandations génériques du Comité sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris Monaco :

- à veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁰ ;

- à veiller à ce que, dans tous les secteurs, les professionnels travaillant en contact avec des enfants, même à titre bénévole, aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et soient spécifiquement informés des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹¹.

Pratique prometteuse

À Monaco, des formations sont dispensées aux professionnels du secteur de l'éducation et des activités sportives, culturelles et de loisirs pour déceler les éventuels traumatismes causés par les châtements corporels ou les abus sexuels subis par des enfants. En outre, des séances d'information sont organisées régulièrement dans les établissements scolaires, notamment sur les moyens de détecter les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels et sur les modalités de signalement.

¹⁰⁸ Recommandation X-6.

¹⁰⁹ Recommandation X-7.

¹¹⁰ Recommandation X-2.

¹¹¹ Recommandation X-3.

XI. Recherche

Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. Des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur la recherche

Le Comité constate une **difficulté de mise en œuvre de la Convention** à Monaco car ce pays n'a fourni aucune information au sujet de la recherche menée sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et/ou sur les conséquences psychologiques sur les personnes dont ce matériel a été partagé en ligne¹¹².

Monaco n'étant pas un cas isolé à cet égard, le Comité **invite** toutes les Parties :

- à recueillir des données et à entreprendre des recherches aux niveaux national et local aux fins de l'observation et de l'évaluation du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹³ ;
- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés, et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question¹¹⁴ ;
- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par ces images et/ou vidéos¹¹⁵ ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁶.

¹¹² Par. 443.

¹¹³ Recommandation XI-1.

¹¹⁴ Recommandation XI-2.

¹¹⁵ Recommandation XI-3.

¹¹⁶ Recommandation XI-4.